



**Arrêté municipal n° 2025\_012**  
**Arrêté de restriction de circulation et/ou de**  
**stationnement à l'occasion du déroulement d'une**  
**course empruntant la voie publique**

**« La Passem ».**

**Portant usage exclusif temporaire de la chaussée.**

Le Maire de Vielmur Sur Agoût,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L22-2,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R11-31 modifiés,

**Vu** la demande présentée par Laurent Gazagnol, co référent du secteur et pour Rémi Firmin, Président de l'association LigamsTarn organisatrice de la course, à l'occasion de la course intitulée « La Passem » devant se dérouler le 23 et 24 mai 2025,

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

**ARRETE**

**Article 1er** : il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée « La Passem » le vendredi 23 mai 2025 sur les portions de voies empruntées sur la voie communale N°1 dite route du Bagas, et en agglomération, sur les voies suivantes :

Route Départementale 92A (avenue de Saint Géminien)

Boulevard des Platanes

Place de l'Esplanade

Rue du Pont

Route Départemental 92 (Route de Puylaurens)

Chemin d'en Cavayé

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

**Article 2** : **La circulation et/ou le stationnement est momentanément interdit pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.**

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

**Article 3** : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

**Article 4** : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, course ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Vielmur sur Agoût.

**Article 6** : Le commandant du groupement de gendarmerie de Vielmur sur Agoût , l'organisateur de la manifestation et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vielmur-Sur-Agoût

Le 04 avril 2025

Le Maire,

Catherine **Rabou**



**Délais et voies de recours** - « La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).